



République Française

Département  
de la Vendée

Canton de  
SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-  
CROIX-DE-VIE  
AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant  
CS 63669  
85 806 Saint Gilles Croix  
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :  
51

Membres en exercice : 51

Membres présents : 50

DELIBERATION  
n° 2026 - 03 - 09

Envoyé en préfecture le 13/04/2026

Reçu en préfecture le 13/04/2026

Publié le

ID : 085-200023778-20260409-DL2026\_03\_09B-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"  
Séance du 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 9 avril, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 2 avril, s'est réuni à la Salle Lys de Mer au siège du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : Laëtitia MARECHAL, Nicolas MICHON, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Dominique BRET, Claude VILLAIN, Justine BLOND, Thierry BIRON, Sylvie TESSON, Pascal BOURIAU, Jean-François BIRON, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Pierrick PHILIPPE, Philippe MOREAU, Marie-Thérèse BONNEAU, Bernard BESSONNET, Walter SCHOEPFER, Chantal GUILBAUD, Patrick GALAMINI, Patrick LE MENER, Laurent DURANTEAU, Myriam REMAUD, Isabelle DURANTEAU, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Claire TURMEL, François BLANCHET, Julie MORISOT, Thomas PERROCHEAU, Bérangère GARRAUD, Antoine GASNET, Lionel GUILBAUD, Nicole BOULINEAU, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Nathalie BUCHOU, Sébastien MURZEAU, Pascale MOREAU, Matthieu GAUVRIT, Marie-Christine RENO, Raphaël FARTURA, Evelyne CHAUVEL, Jean-Pierre STEPHANO, Emmanuel GACHET, Emmanuelle PRAUD, Nathalie PONCET, Thierry FOURNIER, Maryse AUGUIN, Franck CHATELIER.

Conseiller communautaire absent et excusé : Marine BOULINEAU.

Pouvoir : Marine BOULINEAU à François BLANCHET.

Yann THOMAS est désigné secrétaire de séance.

### Indemnités de fonctions des élus

Suite au renouvellement de l'assemblée délibérante, le Conseil Communautaire doit délibérer dans les 3 mois à compter de l'installation du Conseil Communautaire sur les indemnités de fonction des Vice-Présidents, des conseillers membres du Bureau Communautaire et, le cas échéant des Conseillers Communautaires, le montant de l'indemnité du Président étant quant à elle déterminée par décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L. 5211-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel que modifié par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Toutefois, à la demande du Président, l'organe délibérant peut fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu réglementairement.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de Président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-Président, correspondant au nombre maximal de Vice-Présidents résultant des modalités de calcul de l'article L. 5211-10, soit 9 pour le Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération.

Conformément à l'article R.5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités maximales votées, en application de l'article L. 5211-12, par le Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération eu égard à la population municipale au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour l'exercice effectif des fonctions de Président ou de Vice-Président sont déterminées en appliquant au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique les barèmes suivants : 110 pour le Président et 44 pour les Vice-Présidents

Compte tenu de ces éléments, l'enveloppe indemnitaire maximale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération s'établit à 20 799,25 € bruts mensuels.

Par ailleurs, de manière facultative, le Conseil Communautaire peut décider d'allouer des indemnités de fonction :

- aux Conseillers Communautaires ayant reçu délégation de la part du Président : aucun taux maximal n'est fixé, mais l'indemnité doit être comprise dans « l'enveloppe » définie précédemment (2123-24-1 III du CGCT) ;
- aux Conseillers Communautaires : indemnité dont le taux maximal est de 6 % de l'Indice Brut et la somme des indemnités doit être comprise dans une « enveloppe », qui est égale au total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-Présidents en exercice (L.2123-24-1 II du CGCT) ;

A la demande du Président, conformément à l'article L.5211-12 du CGCT, il est proposé de fixer une indemnité de fonction du Président inférieure au montant prévu par le décret en Conseil d'Etat.

Il est proposé de fixer les indemnités de fonctions des élus communautaires et d'allouer des indemnités de fonction au Président, aux Vice-Présidents, aux Conseillers membres du Bureau, et aux Conseillers Communautaires dans la limite de l'enveloppe globale ainsi qu'il suit :

| Président   | Vice-Président  | Conseiller membre du Bureau   | Conseiller Communautaire  |
|---|---|---|---|
| Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) | Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) | Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) | Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) |
| 63.64 %   | 20.76 %   | 10.38 %   | 2.80 %  |

**Le Conseil Communautaire,**  
**Dûment convoqué,**  
**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2123-23, L. 5211-12 et suivants, et L. 5215-16, L.5216-1 et suivants, L. 5216-4, R. 5215-2-1 et R. 5216-1,**

Vu la Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,  
 Vu le Décret n° 2025-1228 du 17 décembre 2025 portant relèvement du salaire minimum de croissance et du minimum garanti,  
 Vu le Décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif aux taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales,  
 Vu l'arrêté du 22 décembre 2025 portant fixation de plafond de la sécurité sociale pour 2026,  
 Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération en vigueur approuvés par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BICB-372 portant modification des statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération du 12 juin 2025,  
 Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BICB-494 portant établissement du nombre et répartition des sièges de l'organe délibérant du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération lors du renouvellement général des Conseils Municipaux de 2026 du 16 septembre 2025,  
 Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communautaire du 9 avril 2026,  
 Vu la délibération du 9 avril 2026 portant fixation de la composition du Bureau Communautaire,  
 Vu l'exposé,  
 Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation,  
 Considérant que Monsieur le Président a proposé de fixer son indemnité à un montant inférieur de celle prévue à l'article R. 5216-1 du CGCT,  
 Considérant que le montant total des indemnités de fonctions n'excède pas celui de l'enveloppe indemnitaire globale,  
 Considérant que les Conseillers membres du Bureau Communautaire auxquels le Président a délégué une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité,  
 Considérant que le Conseil Communautaire peut attribuer une indemnité pour l'exercice du mandat de Conseiller Communautaire,  
 Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,  
 Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :** de fixer le taux des indemnités mensuelles de fonctions des élus communautaires ainsi qu'il suit :

| Président   | Vice-Président  | Conseiller membre du Bureau   | Conseiller communautaire  |
|---|---|---|---|
| Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) | Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) | Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) | Taux (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) |
| 63.64 %   | 20.76 %   | 10.38 %   | 2.80 %  |

**Article 2 :** d'approuver le tableau annexé à la présente délibération ;

**Article 3 :** de préciser que le montant des indemnités précitées sera automatiquement ajusté en tenant compte de l'évolution de la valeur du point d'indice ;

**Article 4 :** de préciser enfin que ces indemnités seront versées sous réserve de l'exercice effectif des fonctions d' élu ;

**Article 5** : de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget, à l'article 6531.

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Le Secrétaire de séance,

Yann THOMAS

Certifié exécutoire par le Président compte tenu : 09 AVR. 2026  
- de la transmission au contrôle de légalité le :  
- de la publication sur le site [www.davssaintailles.fr](http://www.davssaintailles.fr) le : 10 AVR. 2026

Givrand, le 9 avril 2026

Le Président,

François BLANCHET



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*